

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 7 0 1 0**  
Instauration d'une voie verte de circulation en agglomération

Nous, Maire de la Commune de Grande-Synthe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation pour favoriser les déplacements non motorisés à qu'il est nécessaire d'aménager une voie verte située :

- Rue de Rome
- Rue de la Haye
- A l'arrière de l'école Jacques Brel (entre la rue de la Haye/rue de Madrid/rue du Comte de Flandres)

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La voie verte située :

- Rue de Rome
- Rue de la Haye
- A l'arrière de l'école Jacques Brel (entre la rue de la Haye/rue de Madrid/rue du Comte de Flandres)

Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues, aux piétons et patineurs (rollers, ski à roulette)
- Aux cavaliers
- Aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques
- Aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie

Tout autre usage de la voie verte et de ses dépendances, notamment la circulation de tout véhicule à moteur, de toute nature, tels que les véhicules à deux et quatre roues, est interdite sur cette voie verte.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grande Synthe

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg et Messieurs les Agents de Police Municipaux assermentés, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de Secours et de Lutte contre l'incendie.

GRANDE-SYNTHÉ, le 04 AOUT 2022

Le Maire  
Monsieur Martial BEYAERT

